

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

No. : R-3815-2012  
(R-3773-2011)

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal, province de Québec, H2K 2X3

Demanderesse

-et-

**STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES**, association dûment constituée, ayant son domicile au 1535, rue Sherbrooke Ouest, local Kwavnick, Montréal, province de Québec, H3G 1L7

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**, association dûment constituée, ayant son domicile au 484, route 277, St-Léon-de-Standon, province de Québec, G0R 4L0

-et-

**UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**, association dûment constituée, ayant son domicile au 680, rue Sherbrooke Ouest, Montréal province de Québec, H3A 3R1

Intervenantes

---

**Demande de sursis d'exécution  
et de traitement confidentiel**  
(Art. 30 et 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, Art. 33 du  
*Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)

---

**Société en commandite Gaz Métro expose ce qui suit au soutien de sa demande de sursis d'exécution et de traitement confidentiel :**

**I- Introduction**

1. Société en commandite Gaz Métro (**SCGM**) a demandé à une seconde formation de la Régie de l'énergie (**Régie**) de réviser certaines conclusions de la décision D-2012-077 (**Décision**) rendue par la première formation (**Première formation**) concernant une demande de modification de conventions comptables réglementaires (**Demande de révision**);
2. Par la présente, SCGM demande le sursis d'exécution de certaines conclusions de la Décision pendant l'instance en révision et le traitement confidentiel de certains renseignements soumis au soutien de la demande de sursis d'exécution;

3. Les conclusions faisant l'objet de la présente demande de sursis d'exécution (**Conclusions**) sont celles faisant l'objet de la Demande de révision, de même que la conclusion suivante de la Décision, qui y est intimement liée :

**APPROUVE** une modification à la convention comptable réglementaire afin que les charges reliées aux avantages postérieurs à l'emploi soient imputés au coût de service selon la méthode actuarielle plutôt que sur la base des déboursés réels;

## **II- La Décision**

4. La Décision dispose de la demande de SCGM visant, notamment, à lui permettre de modifier la convention comptable réglementaire afin que les charges reliées aux avantages postérieurs à l'emploi soient imputées au coût de service selon la méthode actuarielle proposée (**Méthode actuarielle proposée**), plutôt que la méthode des déboursés (**Méthode des déboursés**) actuellement utilisée;
5. La Première formation a accueilli en partie cette demande et autorisé le changement de la Méthode des déboursés vers une méthode actuarielle autre que celle proposée. En effet, la Première formation a modifié et adapté la façon dont la méthode actuarielle doit être appliquée (**Méthode actuarielle modifiée**), comparativement avec ce que demandait SCGM et qui était par ailleurs conforme aux PCGR, tel que plus amplement allégué à la Demande de révision;
6. La Première formation a notamment autorisé la création des comptes de frais reportés (**CFR**) associés à la mise en œuvre de la Méthode actuarielle proposée par SCGM, mais elle a refusé leur inclusion dans la base de tarification et leur amortissement, tel qu'il appert du paragraphe 95 de la Décision;
7. L'un des impacts de la Décision est d'imposer à SCGM une réduction cumulative du coût de service et, de ce fait, une baisse des liquidités de SCGM de l'ordre d'environ 47 350 465 \$ pour les années 2013 à 2015, tel qu'il appert du paragraphe 32 de la Demande de révision;

## **III- La Demande de révision**

8. Le 27 juillet 2012, SCGM a demandé la révision de certaines conclusions de la Décision relatives aux avantages postérieurs à l'emploi, en invoquant des erreurs de droit et de fait constitutives de vices de fond et des vices de procédure, de nature à invalider les conclusions;
9. SCGM soumet qu'en rendant sa Décision, la Première formation a erré :
  - a. en contrevenant aux articles 48 et 49 *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., ch. R-6.01 (**LRÉ**);
  - b. dans l'application et l'interprétation des articles 5 et 18 LRÉ;
  - c. dans l'appréciation de faits déterminants;
  - d. en contrevenant à l'article 25 LRÉ;
  - e. en contrevenant aux règles d'équité procédurale;
10. La Demande de révision sera entendue à son mérite du 19 au 21 novembre 2012;

#### **IV- La Demande de sursis d'exécution**

11. Le 14 septembre 2012, la présente formation de la Régie rendait la décision D-2012-121, confirmant sa compréhension quant à l'exécution immédiate des Conclusions et demandait à SCGM de lui indiquer ses intentions quant à la possibilité de présenter une demande de sursis d'exécution, tel qu'il appert de la décision D-2012-121, aux paragraphes 35 et 36;
12. Le 20 septembre 2012, SCGM confirmait son intention de présenter une demande de sursis d'exécution, tel qu'il appert d'une lettre du 20 septembre 2012 de Norton Rose communiquée au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
13. Le même jour, la Régie confirmait le délai de présentation de la demande de sursis d'exécution au 2 octobre 2012 et fixait l'audience sur cette demande aux 17 et 19 octobre 2012, tel qu'il appert d'une lettre du 20 septembre 2012 de la Régie communiquée au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
14. En l'absence d'une ordonnance de sursis d'exécution, les Conclusions exécutoires forceront SCGM à appliquer immédiatement la Méthode actuarielle modifiée, ce qui aura des impacts importants en ce qui concerne sa comptabilité financière et sa comptabilité réglementaire, tel que plus amplement décrit ci-dessous;
15. SCGM demande donc à la Régie de surseoir à l'exécution des Conclusions et de maintenir le *statu quo*, soit l'application continue de la Méthode des déboursés durant l'instance en révision;
16. La Régie a compétence pour surseoir à l'exécution de ses décisions pendant la procédure de révision en vertu de l'article 34 LRÉ;
17. Selon une jurisprudence bien établie, la Régie applique les critères empruntés au droit de l'injonction interlocutoire lorsqu'elle se prononce sur une demande de sursis et fait droit à une telle demande si le demandeur établit :
  - a. que sa demande de révision présente une apparence de droit, soit une perspective raisonnable de succès;
  - b. qu'il subirait un préjudice sérieux ou irréparable si la décision était exécutée pendant l'instance;
  - c. que la balance des inconvénients favorise le sursis plutôt que l'exécution de la décision;
18. En l'espèce, SCGM soumet que ces trois conditions sont établies, pour les motifs décrits ci-dessous;

#### **A) Un droit clair et apparent**

19. La Demande de révision fait état d'importants vices de fonds et de procédure mettant en cause l'interprétation et l'application des articles 5, 32, 48 et 49 LRÉ, la suffisance d'un avis sous l'article 25 LRÉ, l'équité procédurale et l'appréciation de la preuve au dossier;
20. SCGM soumet respectueusement que les faits prouvés et le droit feront conclure à la Régie que ces vices sont fondés et de nature à invalider la Décision et, par conséquent, qu'elle a un droit clair à la révision demandée;
21. Dans ce contexte, la demande de sursis d'exécution de SCGM devrait être accordée sans qu'il ne soit nécessaire pour la Régie de se pencher sur le critère de la balance des inconvénients, conformément aux règles et précédents jurisprudentiels applicables;

22. À tout événement, SCGM soumet qu'on ne pourrait contester que les motifs allégués à la Demande de révision sont par ailleurs sérieux et font voir une perspective raisonnable de succès. La Demande de révision n'est ni vouée à l'échec, ni futile, vexatoire ou dilatoire;
23. Dans ce contexte, la demande de sursis d'exécution de SCGM devrait être accordée puisque le critère de l'apparence de droit, de même que ceux du préjudice sérieux ou irréparable et de la balance des inconvénients sont rencontrés;

**B) Des préjudices sérieux et irréparables**

24. En raison des conséquences importantes qu'elles emportent sur sa comptabilité financière et réglementaire, SCGM subirait un préjudice à la fois sérieux et irréparable si elle devait être tenue d'appliquer les Conclusions pendant la procédure de révision;

**i) Préjudice associé à la comptabilité financière et aux relations avec les investisseurs**

25. [REDACTED]
- a. [REDACTED]
- b. [REDACTED]
- c. [REDACTED]
26. [REDACTED]
27. [REDACTED]
28. [REDACTED]
29. [REDACTED]
30. [REDACTED]
31. [REDACTED]
- a. [REDACTED]

b. [Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

c. [Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

32. [Redacted]

33. [Redacted]

34. [Redacted]

35. [Redacted]

36. [Redacted]

37. [Redacted]

38. [Redacted]

39. [Redacted]

**ii) Préjudice associé à la comptabilité réglementaire**

40. Pour les motifs exposés ci-dessous, l'exécution immédiate des Conclusions lui causerait un préjudice sérieux car elle aurait pour effet :
- a. d'obliger SCGM à préparer et à présenter un dossier tarifaire qui présume du rejet de sa Demande de révision;
  - b. le cas échéant, suivant la conclusion subsidiaire de la Demande de révision, de la priver de la possibilité d'être entendue dès son prochain dossier tarifaire sur des questions fondamentales qui relèvent de la compétence de la Régie en vertu de l'article 49 LRÉ;
  - c. de lui imposer les effets tarifaires d'un débat qui n'a pas encore été tenu et qui ne peut l'être dans le cadre de son prochain dossier tarifaire;
41. SCGM est actuellement en cours de préparation de la preuve pour son dossier tarifaire qui sera entendu par la Régie en 2013;
42. SCGM subirait un préjudice sérieux si elle était tenue d'appliquer dès maintenant la Méthode actuarielle modifiée pour ensuite devoir la modifier à nouveau si elle a gain de cause en révision;
43. En l'absence d'un sursis d'exécution, SCGM devra préparer et présenter un dossier tarifaire qui présume du rejet des motifs et des conclusions de sa Demande de révision et reflète la mise en œuvre de la Méthode actuarielle modifiée;
44. Plus particulièrement, SCGM devra procéder dans son dossier tarifaire avec comme hypothèse et par implication nécessaire que les avantages postérieurs à l'emploi ne constituent plus une dépense nécessaire à la prestation du service et que les passifs et actifs réglementaires qui y sont associés ne constituent plus des actifs prudemment acquis et utiles à l'exploitation du réseau, en dépit des précédents jurisprudentiels et d'une comptabilisation historique à l'effet contraire;
45. Ce faisant, SCGM est privée de la possibilité d'être entendue sur ces deux questions fondamentales qui relèvent de la compétence de la Régie en vertu de l'article 49 LRÉ, dans le cadre de son prochain dossier tarifaire;
46. Or, la Demande de révision recherche précisément les conclusions suivantes :

**ACCUEILLIR** les conclusions formulées par SCGM dans sa Demande du 22 juillet 2011 et reprises à la colonne 1 du Tableau synthèse contenu à l'Annexe A joint à la présente demande pour en faire partie intégrante; ou,

**SUBSIDIAIREMENT**, dans l'hypothèse où la Régie, siégeant en révision, jugeait nécessaire, pour disposer des conclusions formulées par SCGM dans sa Demande du 22 juillet 2011 et reprises à la colonne 1 du Tableau synthèse contenu à l'Annexe A, de réexaminer, directement ou indirectement : 1) le caractère nécessaire des dépenses associées aux avantages postérieurs liés à l'emploi pour assumer le coût de la prestation de service, 2) le caractère utile et prudemment acquis des actifs ou passifs réglementaires associés aux avantages postérieurs à l'emploi suite à l'approbation de la convention comptable réglementaire afin que les charges reliées aux avantages postérieurs à l'emploi soient imputées au coût de service selon la méthode actuarielle, ou 3), sur le droit du distributeur à un rendement sur ces actifs ou passifs réglementaires associés aux avantages postérieurs à l'emploi; **RÉFÉRER** ces questions et enjeux de nature tarifaire pour enquête et audition lors d'une audience publique convoquée et tenue conformément aux dispositions pertinentes du Chapitre IV de la LRÉ;

47. L'absence du sursis demandé affecte sérieusement ces deux conclusions de la Demande de révision;
48. En effet, outre les dépenses, inconvénients et dédoublement découlant de causes tarifaires multiples sur des sujets connexes, l'exécution immédiate des Conclusions cause un préjudice sérieux à SCGM qui se voit imposer les effets tarifaires d'un débat qui n'a pas encore été tenu et qui ne peut l'être dans le cadre de son prochain dossier tarifaire;
49. En effet, si la Régie ne permet pas le maintien du *statu quo* pendant l'instance, SCGM pourrait voir le montant de son coût de service relatif aux avantages postérieurs à l'emploi de l'année 2012-2013 réduit d'un montant d'environ 15 000 000 \$ (passant d'environ 31 000 000 \$ à environ 16 000 000 \$), tel qu'il appert d'un Tableau comparatif des coûts nets à inclure au coût de service – Sommes recouvrées dans les tarifs, basé sur les informations disponibles au moment du dossier devant la Première formation (**Tableau comparatif**), communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-4**;

**C) Des inconvénients prépondérants en faveur du sursis**

50. SCGM soumet que le critère de la balance des inconvénients n'a pas à être examiné, compte tenu de son droit clair;
51. Subsidiairement, si la Régie considère que ce critère doit être examiné, SCGM soumet qu'il est rencontré en l'espèce et penche en faveur de SCGM;
52. L'exécution immédiate des Conclusions occasionne plusieurs inconvénients importants pour SCGM;
53. D'une part, elle implique de nombreuses adaptations et modifications reliées à l'implantation de la Méthode actuarielle modifiée, ce qui pourra susciter des interventions, questions et débats de la part des parties au dossier tarifaire;
54. D'autre part, l'exécution immédiate des Conclusions a pour effet de réduire de façon importante les coûts reliés aux avantages postérieurs à l'emploi pouvant être inclus dans le coût de service de SCGM, soit une réduction d'environ 15 000 000 \$ pour l'année 2012-2013, tel qu'il appert du Tableau comparatif, Pièce R-4;
55. En effet, l'exécution immédiate des Conclusions ne permettrait que l'inclusion d'un montant d'environ 16 000 000 \$ dans le coût de service de SCGM, alors que le maintien du *statu quo* durant l'instance, et de l'application de la Méthode des déboursés permettrait l'inclusion d'un montant d'environ 31 000 000 \$, tel qu'il appert du Tableau comparatif, Pièce R-4;
56. L'exécution immédiate des Conclusions mène donc à d'importants changements tarifaires dont plusieurs pourraient s'avérer inutiles, advenant que la Demande de révision soit accordée;
57. L'impact de l'exécution immédiate des Conclusions, notamment sur le contenu du dossier tarifaire, malgré l'instance en révision, est contraire à l'efficacité réglementaire;
58. Par ailleurs, si la Demande de révision est accordée, la mise en œuvre de la Méthode actuarielle proposée permettra l'inclusion d'un montant d'environ 27 000 000 \$ dans le coût de service de SCGM pour les coûts reliés aux avantages postérieurs à l'emploi, tel qu'il appert du Tableau comparatif, Pièce R-4;
59. Le maintien du *statu quo* suivi d'une décision accordant la Demande de révision ne requerrait qu'un ajustement tarifaire de l'ordre d'environ 4 000 000 \$, tel qu'il appert du Tableau comparatif, Pièce R-4, ce qui est nettement inférieur aux changements qui seraient autrement requis en l'absence d'un sursis;

60. La Régie doit éviter de créer une instabilité tarifaire qui pourrait au surplus s'avérer inutile;
61. Cet inconvénient est important et milite en faveur du sursis d'exécution des Conclusions;
62. Si la Régie accueille la demande de sursis d'exécution et maintient le *statu quo* durant l'instance, il n'y aura aucune instabilité tarifaire immédiate;
63. La balance des inconvénients favorise donc le maintien du *statu quo* puisqu'elle limite la nécessité d'apporter d'importants changements tarifaires maintenant et à nouveau dans l'éventualité d'une décision favorable en révision, ce qui est dans l'intérêt de toutes les parties intéressées;
64. Pour toutes ces raisons, SCGM soumet que sa demande de sursis est bien fondée et qu'il en va d'une saine administration de la justice, de l'efficacité tarifaire et de la stabilité tarifaire qu'elle soit accordée;

#### **V- La demande de traitement confidentiel**

65. SCGM demande le traitement confidentiel des informations caviardées contenues aux paragraphes 25 à 39 de la Demande de sursis (collectivement les **Renseignements confidentiels**);
66. La Régie a compétence pour émettre une telle ordonnance en vertu de l'article 30 LRÉ;
67. Les Renseignements confidentiels visent des informations associées aux rapports financiers consolidés pour l'année se terminant au 30 septembre 2012 de SCGM, non encore finalisés et rendus publics, et aux conséquences de l'exécution immédiate de la Décision pendant la procédure de révision sur la situation financière et la réputation de SCGM;
68. La divulgation des Renseignements confidentiels allégués par SCGM au soutien de sa demande de sursis aurait comme conséquence de soumettre aux investisseurs actuels et éventuels des informations incomplètes et provisoires pouvant semer la confusion chez les investisseurs et diminuer leur confiance;
69. Par ailleurs, la divulgation des Renseignements confidentiels afin de débattre de la Demande de sursis causerait, en soi, le préjudice sérieux et irréparable allégué par SCGM au soutien de sa Demande de sursis;
70. Ainsi, la divulgation des Renseignements confidentiels limiterait l'utilité de la Demande de sursis et causerait un préjudice à SCGM;
71. Le respect du caractère confidentiel des Renseignements confidentiels requiert que la Régie interdise leur divulgation, leur publication et leur diffusion;
72. Par ailleurs, l'intérêt public ne requiert pas la divulgation publique d'une version non caviardée de la Demande de sursis;
73. La présente demande de traitement confidentiel se situe dans le cadre très limité de la Demande de sursis, ce qui milite également en faveur de l'ordonnance de traitement confidentiel demandée;
74. Par conséquent, SCGM soumet que les Renseignements confidentiels doivent être traités de façon confidentielle jusqu'à ce que les rapports financiers consolidés de SCGM pour l'année se terminant au 30 septembre 2012 soient finalisés (suivant les termes de la décision à être rendue sur la Demande de sursis) et rendus publics;
75. Au soutien de la présente demande de traitement confidentiel, SCGM joint les documents suivants conformément à l'article 33 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* :



- a) Un affidavit détaillé de M. Pierre Despars attestant du caractère confidentiel des informations et des conséquences de leur divulgation;
- b) Sous pli confidentiel à l'usage de la Régie seulement, une copie non caviardée de la présente Demande de sursis et de traitement confidentiel;

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente Demande de sursis;

**ORDONNER** la suspension de l'exécution des Conclusions jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur la Demande de révision de SCGM;

**ACCUEILLIR** la présente Demande de traitement confidentiel;

**ORDONNER** le traitement confidentiel et interdire la divulgation de toute information contenue aux paragraphes 25 à 39 de la présente Demande;

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, le 2 octobre 2012

*Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., S.R.L.*

---

**NORTON ROSE CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

Procureurs de **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ**

**MÉTRO**

Me Éric Dunberry

Me Marie-Christine Hivon

Bureau 2500

1, Place Ville-Marie

Montréal (Québec) H3B 1R1

Tél. ED: (514) 847-4492

Tél. MCH : (514) 847-4805

Télé. : (514) 286-5474

[eric.dunberry@nortonrose.com](mailto:eric.dunberry@nortonrose.com)

[marie-christine.hivon@nortonrose.com](mailto:marie-christine.hivon@nortonrose.com)

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**

Me Hugo Sigouin-Plasse

Me Vincent Regnault

1717, rue du Havre

Montréal (Québec) H2K 2X3

Tél. : (514) 598-3102

Télé. : (514) 598-3839

adresse courriel pour ce dossier :

[dossiers.reglementaires@gazmetro.com](mailto:dossiers.reglementaires@gazmetro.com)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No. : R-3815-2012  
(R-3773-2011)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES

-et-

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

-et-

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

Intervenantes

---

**LISTE DE PIÈCES DE LA DEMANDERESSE AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE  
SURSIS D'EXÉCUTION ET DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL**

---

- PIÈCE R-1 :** Lettre de Norton Rose du 20 septembre 2012;
- PIÈCE R-2 :** Lettre de la Régie de l'énergie du 20 septembre 2012;
- PIÈCE R-3 :** Rapport annuel de Valener au 30 septembre 2011;
- PIÈCE R-4 :** Tableau comparatif des coûts nets à inclure au coût de service – Sommes recouvrées dans les tarifs;

Montréal, le 2 octobre 2012

*Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., S.R.L.*

---

**NORTON ROSE CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
Procureurs de **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ  
MÉTRO**

Me Éric Dunberry  
Me Marie-Christine Hivon  
Bureau 2500  
1, Place Ville-Marie  
Montréal (Québec) H3B 1R1  
Tél. ED: (514) 847-4492  
Tél. MCH : (514) 847-4805  
Télec. : (514) 286-5474  
[eric.dunberry@nortonrose.com](mailto:eric.dunberry@nortonrose.com)  
[marie-christine.hivon@nortonrose.com](mailto:marie-christine.hivon@nortonrose.com)

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**

Me Hugo Sigouin-Plasse

Me Vincent Regnault

1717, rue du Havre

Montréal (Québec) H2K 2X3

Tél. : (514) 598-3102

Télec. : (514) 598-3839

adresse courriel pour ce dossier :

[dossiers.reglementaires@gazmetro.com](mailto:dossiers.reglementaires@gazmetro.com)